

Séance du lundi 25 janvier 2021

Date de la convocation : 19/01/2021

L'an deux mille dix vingt et un et le vingt cinq janvier, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jérôme CASIMIR, maire

Présents : CASIMIR Jérôme, CABAL Marie-Christine, MARLOT Ludovic, GARCIA Nadine, CHAMAYOU Christian, BOUMEDIENNE Mohamed, BOUDON Philippe, CANTIÉ Caroline, CARME Nathalie, CHRETIEN Christine, FERNANDEZ Richard, FOISSAC Lydie, GERARD Dominique, HERAL Nadine, MARQUES Benoît.

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : Marie-Christine CABAL

Ordre du jour :

- Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :
 - Adhésion au service commun Ressources humaines et finances
 - Convention de mise à disposition du personnel
- Acquisition d'un tracteur/tondeuse, benette, broyeur d'accotements
- Acquisition de panneaux lumineux
- Mise à jour de l'acte d'acquisition terrain MOUGNE
- Questions diverses

Après lecture et signature du précédent compte-rendu, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Mise en place d'un service commun Ressources humaines et Finances, budget entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la commune de FREJAIROLLES

En application des dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (art. 67), qui permet à un établissement public intercommunal de créer, en dehors des compétences transférées, des services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres, la Communauté d'Agglomération a créé le 1er janvier 2015 :

- un service commun Finances et Budget

Ce service commun, composé initialement par la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les communes de Lescure d'Albigeois et de Terssac, s'est étendu depuis aux communes de Saint-Juéry, Cunac, Castelnau de Lévis, Dénat, Cambon et Rouffiac.

- un service commun Ressources Humaines,

Ce service commun, composé initialement par la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les communes d'Albi et de Terssac, s'est étendu successivement aux communes de Saint-Juéry, Lescure, Cunac, Rouffiac, Castelnau de Lévis et Cambon.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de rejoindre les services communs Finances et Budget et ressources humaines à compter du 1er avril 2021, selon les modalités présentées dans le projet de convention joint à la présente délibération. Annexe 1

Après délibération, le conseil municipal, par 12 voix POUR : CASIMIR Jérôme, CABAL Marie-Christine, MARLOT Ludovic, GARCIA Nadine, CHAMAYOU Christian, CHRETIEN Christine,

FOISSAC Lydie, FERNANDEZ Richard, CARME Nathalie, BOUDON Philippe, HERAL Nadine, GERARD Dominique,

- approuve l'adhésion aux services communs Finances-budget et ressources humaines , à compter du 1er avril 2021,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour formaliser cette adhésion.
- dit que la nomenclature M14 sera celle appliquée pour les communes de + de 3 500 habitants avec une présentation croisée entre la comptabilité par nature (plan comptable) et la nomenclature par fonction (type d'activité : éducation, action sociale, développement économique...).

Convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la commune de Fréjairolles. Année 2020

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix POUR / CASIMIR Jérôme, CABAL Marie-Christine, MARLOT Ludovic, GARCIA Nadine, CHAMAYOU Christian, CHRETIEN Christine, FOISSAC Lydie, FERNANDEZ Richard, CARME Nathalie, BOUDON Philippe, HERAL Nadine, GERARD Dominique, approuve la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la commune de Fréjairolles, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention. (annexe 2).

Acquisition d'un tracteur tondeuse

Monsieur Ludovic MARLOT informe le conseil municipal que le tracteur tondeuse acquis en 2018, ne donne pas satisfaction, de nombreuses pannes sont à déplorer. Il précise que le contrat de maintenance et la garantie ne sont plus en cours.

Trois fournisseurs ont été consultés : AGRICAT à REALMONT , FOURNIALS à LESCURE D'ALBIGEOIS, ROUQUETTE à ALBI. Deux, ont présenté une offre.

| | AGRICAT | FOURNIALS |
|-------------------------|--|---|
| Marque | John Deere | Kubota |
| Tracteur coupe 137 cm | 20 400 € TTC y compris garantie fixe 2ans et extension 3ans | 18 451,20 € TTC dont 516 € : garantie fixe 2ans et extension de 3 ans |
| Broyeur d'accotement | 132 cm 3 454,80€ TTC | 120cm 3 672 € TTC |
| Benette 120cm | 408,00 € TTC | 390,00 € TTC |
| Total matériels | 24 262,80 € | 22 513,20 € |
| Reprise | 8 500,00 € | 8 523,50 € |
| A charge commune | 15 762,80 € | 13989,7 |
| Forfait entretien | 3 266,40 € 1250 heures - 5ans Déplacements inclus | 1 500,00 € |
| | Plaque d'immatriculation et carte grise à la charge du vendeur Prêt d'un tracteur de remplacement | |

Le conseil municipal, après en avoir, délibéré, à l'unanimité des membres présents, retient la proposition d'AGRICAT pour un montant de 24 262,80 € TTC., s'engage à inscrire la dépense au budget primitif 2021.

Acquisition d'un panneau d'informations

Monsieur le maire présente au conseil municipal, trois devis pour l'acquisition d'un panneau lumineux, d'informations municipales.

| | ELAN CITÉ | LUMIPLAN | PRISMAFLEX |
|--|------------------------|-----------------|-----------------|
| Panneau d'information | Monochrome | Couleur | Couleur |
| Double face | 10 164.90 € TTC | 21 264 € | 27 180 € |
| | 8 470.75 € HT | | |
| DONT Module Ethernet | 740 € TTC (700 € HT) | | |
| Subvention DETR Préfecture 50 % Base : 8 470.75 € | 4 235.37 € | | |
| A CHARGE COMMUNE | 5 929.53 € | | |
| Abonnement | Tous les 2 ans 720 € | | |
| Application My city pocket | 119 € / an | | 504 €/an |

Après délibération, le conseil municipal, par 12 voix POUR : CASIMIR Jérôme, CABAL Marie-Christine, MARLOT Ludovic, GARCIA Nadine, CHAMAYOU Christian, CHRETIEN Christine, FOISSAC Lydie, FERNANDEZ Richard, CARME Nathalie, BOUDON Philippe, HERAL Nadine, GERARD Dominique, retient le devis d'Elan Cité au montant total TTC de 10 164.90 €, charge monsieur le maire de solliciter une subvention auprès de la Préfecture, au titre de la DETR, à 50 % soit 4 235.37 €, approuve le plan de financement comme suit :

- Montant des travaux 8 470.75 € HT 10 164.90 € TTC
- DETR 50 % 4 235.37 €
- Fonds propres de la commune : 5 929.53 €

Le conseil municipal s'engage à inscrire la dépense au budget primitif 2021, dans les caractéristiques du plan de financement cité ci-dessus, autorise monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette opération, dit que, dans le cas où la subvention serait inférieure au montant sollicité, le plan de financement prévisionnel sera modifié en conséquence et la différence à la charge de la mairie.

Mise en place d'un radar pédagogique

Proposition de mise en place d'un radar pédagogique en amont du carrefour des chênes verts. Ce radar peut être déplacé. Son coût est de 2 628 €. Si la vitesse diminue suite aux travaux de sécurisation, il pourra être installé ailleurs. Vote : 15

Mise en place d'un feu déclenchant devant l'école

Monsieur le maire propose l'installation d'un feu déclenchant à chaque passage de véhicule, à fixer, sur le poteau actuellement en place, devant l'école.

Vote contre : Philippe BOUDON, Nathalie CARME, Christian CHAMAYOU, Mohamed BOUMEDIENNE

Pour : Jérôme CASIMIR, Nadine GARCIA, Ludovic MARLOT, Christine CHRETIEN, Lydie FOISSAC, Dominique GERARD, FERNANDEZ Richard, Benoît MARQUES

Il est décidé d'attendre l'installation d'un feu provisoire

Mise à jour de l'acte d'acquisition des parcelles AX 65 et AX 66

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de régulariser le dossier d'acquisition des parcelles AX 65 ET AX 66 appartenant à monsieur MOUGNÉ.

Il indique :

Qu'aux termes d'une délibération en date du 30 mai 2016, le Conseil municipal avait accepté l'intégration dans le domaine des parcelles AX n°65 et AX n°66.

Qu'au cours des échanges ayant précédé cette délibération, il avait été prévu qu'aucun prix ne serait versé au propriétaire desdites parcelles à savoir Monsieur André MOUGNE

En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise monsieur le Maire à acquérir pour le compte de la commune, lesdites parcelles AX 65 et 66 pour un prix de 1 € symbolique de Monsieur André MOUGNÉ demeurant à Fréjairolles 11 route d'Albi, et ratifie, en conséquence, l'acte reçu par Maître DUMONS, le 17 Décembre 2020.

QUESTIONS DIVERSES

Auto-laveuse : le personnel communal en charge du ménage de la salle polyvalente et des écoles a demandé l'acquisition d'une auto-laveuse.

Autorisation délivrée à un propriétaire, chemin de Revel, afin de **buser provisoirement** l'accès au terrain pour y construire une piscine.

Une personne a été recrutée en **CDD en remplacement** de l'agent affecté à la cantine et au ménage des bâtiments communaux, en congé de maladie depuis début décembre.

Utilisation d'un lamier : nouveau service offert par la C2A. Cet appareil procède à la mise au gabarit routier.

Ecole. Changement de l'ordinateur de la directrice.

Suite à l'appel à projet « Ecole numérique » le dossier de la classe maternelle a été retenu. Il comprend l'acquisition d'un écran inter-actif et l'utilisation d'ENT . L'état prendra en charge 50 % de la dépense.

Ramassage scolaire : demande retenue par la C2A pour l'inversement de la desserte sur le trajet. Monsieur BOUMEDIENNE demande un arrêt au lieu-dit Revel.

Complexe Enfance : une étude d'opportunité a été délivrée aux parents d'élèves ainsi qu'aux habitants.

Conseil Municipal des Jeunes : l'installation aura lieu le samedi 30 janvier.

Fourniture de repas à la cantine : réflexion à mener pour le choix du prochain prestataire.

Marché déplacé. Dominique GERARD, référent, fait part de la problématique relative à la sécurité, installation de barrières. Boîtier EDF à déplacer.

Communauté Agglomération de l'Albigeois. Un **directeur général des services unifié** a été recruté.

Propreté urbaine : un kit de nettoyage a été délivré aux mairies, pour masquer rapidement sur les murs des tags injurieux.

Fibre optique : le déploiement a pris du retard, elle sera probablement livrée en septembre/octobre 2021. L'opérateur Orange a été retenu pour le déploiement sur toute l'agglomération albigeoise. Libre à chaque abonné de choisir son opérateur.

| | | | | |
|-------------------|------------------------|------------------|----------------|--------------------|
| CASIMIR Jérôme | CABAL Marie-Christine | MARLOT Ludovic | GARCIA Nadine | CHAMAYOU Christian |
| BOUDON Philippe | BOUMEDIENNE Mohamed | CANTIE Caroline | CARME Nathalie | CHRETIEN Christine |
| FERNANDEZ Richard | FOISSAC Lydie | GERARD Dominique | HERAL Nadine | MARQUES Benoît |

Annexe 1

MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN « RESSOURCES HUMAINES » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS ET LA COMMUNE DE FREJAIROLLES

PREAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres se trouvent aujourd'hui impliqués plus que jamais dans une logique de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

Le territoire albigeois s'est engagé dans la mise en place de plateformes collaboratives préfigurant la constitution d'une administration locale unique respectueuse des identités et des prérogatives communales et destinée, dans un délai tenant compte de la diversité des situations des agents concernées, à faciliter une gestion cohérente et efficiente des services mutualisés.

Les lois du 16 décembre 2010 et du 27 janvier 2014 sont venues confirmer la légitimité de telles démarches et proposent désormais au bloc local un cadre juridique clair pour mener ces projets.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités techniques paritaires compétents et après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Le service commun des ressources humaines a été créé le 1^{er} janvier 2015, entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les communes d'Albi et de Terssac. Il s'est étendu successivement aux communes de Saint-Juéry, Lescure, Cunac, Rouffiac, Castelnaud de Lévis et Cambon.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre, tant financière qu'organisationnelle, du service commun ressources humaines avec la commune de Fréjairolles, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Convention

Entre La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente, dûment habilitée par une délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

et la commune de Fréjairolles, représentée par monsieur Jérôme CASIMIR, maire, dûment habilité par une délibération en date du 25 janvier 2021,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et la commune de Fréjairolles décident de créer un service commun en dehors des compétences transférées, dans le domaine des ressources humaines. Il prend la dénomination de « Direction Mutualisée des Ressources Humaines » (DMRH).

Article 2 : Champs d'action du service commun

La DMRH exerce pour le compte des collectivités partie prenante à la convention les missions traditionnelles d'un service de ressources humaines, à savoir :

- Participation à la définition et mise en œuvre de la politique ressources humaines
- Accompagnement des services notamment en matière d'organisation
- Gestion administrative et statutaire : paye, carrières, gestion des maladies, accidents du travail, absences...
- Gestion des emplois et développement des compétences notamment par la formation
- Gestion du budget des ressources humaines et pilotage de la masse salariale
- Suivi des contentieux
- Prévention et sécurité au travail
- Animation du dialogue social et des instances représentatives
- Accompagnement des agents : suivi des situations individuelles, assistance sociale,
- Information et communication RH

et toutes activités nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines des collectivités.

Elle assure également des prestations pour le compte d'organismes satellites de ses collectivités membres.

Elle ne se substitue pas au Centre de Gestion pour les communes obligatoirement affiliées.

Elle est partie prenante de la plateforme collaborative des ressources humaines, avec l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération.

Article 3 – Gestion et fonctionnement du service commun

La quotité de temps de travail du service commun pour l'exercice des missions ressources humaines pour le compte de la MAIRIE de Fréjairolles est évaluée à 0.1 ETP de catégorie C.

Les services sont gérés par la communauté d'agglomération qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence de la communauté.

Lorsqu'un agent relevant statutairement de la communauté ne remplit qu'en partie ses fonctions dans un service commun, la commune et la communauté devront se coordonner pour son évaluation.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le président ou le maire, le cas échéant, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent communautaire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le responsable du service commun organise le travail de son équipe pour répondre aux demandes qui lui sont adressées par le maire et le président, dans l'objectif de maintenir, voire d'améliorer le niveau de service préexistant à la mise en œuvre du service commun.

Le service commun prend en compte les calendriers des collectivités membres en matière d'opérations budgétaires, de paye, statutaires (CT, CAP, CHSCT), et lors des divers contrôles (urssaf, chambre régionale des comptes, ...)

Il assure une présence et un accompagnement dans son champs d'activité auprès des services des communes membres, ainsi qu'une réactivité dans les situations d'urgence.

Chaque agent du service commun est soumis à une clause de confidentialité, qui s'applique strictement aux informations relatives aux différentes collectivités pour lesquelles il travaille. Cette clause s'exerce en tenant compte des possibilités offertes par le logiciel de gestion en matière de droits d'accès.

Article 4 : Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'annexe prévue au quatrième alinéa de l'article L.5211-4-2 du CGCT précise le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la commune – sans objet.

Article 5 : Mise à disposition des locaux et des matériels nécessaires à l'exercice des missions du service commun

Le service commun est installé, à la date de signature de la convention initiale au 47 bis rue Charcot, à Albi.

Les locaux propriété de la ville d'Albi sont mis à disposition du service commun dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le matériel mis à disposition du service commun pour permettre son fonctionnement est, lors de l'extension du service, celui permettant à chacun des services constituant le service commun de fonctionner.

Il revient à l'agglomération, gestionnaire du service commun, de pourvoir à la maintenance et au renouvellement des équipements qui sont transférés.

Les agents du service commun disposent de droits d'accès aux serveurs et aux outils métiers (finances et ressources humaines notamment) des collectivités parties prenantes. Ils les utilisent dans le respect des modes et usages de gestion de chaque collectivité. Pour ce qui concerne la communauté d'agglomération, l'administration de la plateforme technique hébergeant les serveurs et les outils métiers est de la responsabilité de la direction des services informatiques et des réseaux (DSIR), chargée d'en assurer le bon fonctionnement dans les règles de l'art en vigueur dans les métiers de l'informatique.

Les comptes de messagerie électronique des agents du service commun sont ceux de la communauté d'agglomération.

Article 6 - Modalités financières

L'agglomération étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les effets financiers de la présente convention de service commun seront évalués et répercutés sur l'attribution de compensation de la commune.

Cette retenue sur attribution de compensation sera constatée par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Elle portera sur :

- le coût du personnel, sur la base du coût annuel constaté pour l'année 2016 (ou sur la base d'un coût estimé en cas de vacance de poste en 2016) cotisations sociales comprises,
- les frais de formation et de mission,
- les coûts informatiques, logiciels, matériels et mobiliers,
- les frais d'assurance statutaire,
- les coûts de fonctionnement relatifs à l'occupation des locaux (fluides, assurances, entretien, maintenance et petites réparations, ...).

Les coûts relatifs à des mises à disposition de la communauté d'agglomération d'agents transférés au sein du service commun viendront en déduction des montants précités et ne feront plus l'objet d'un remboursement dans le cadre des conventions de mises à disposition de moyens.

Après évaluation et retenue de ces montants sur les attributions de compensation des communes concernées, l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement du service commun est assuré par la communauté d'agglomération (salaires des agents, dépenses à caractère générale, fluides, ...)

Article 7 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Il est convoqué par le vice-président en charge des ressources humaines et de la mutualisation de la communauté d'agglomération et est composé du vice-président de la Communauté d'Agglomération délégué aux ressources humaines et à la mutualisation, des adjoints au maire délégués aux ressources humaines, et des directions générales des collectivités.

Le chef du service commun est invité par le comité de suivi à présenter le bilan annuel d'activité du service dont il a la responsabilité.

Article 8 : Responsabilité

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 9 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée illimitée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

Article 10 -Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

| |
|---|
| <p align="center">MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN « FINANCES » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS ET LA MAIRIE DE FREJAIROLLES</p> |
|---|

PREAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres se trouvent aujourd'hui impliqués plus que jamais dans une logique de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

Le territoire albigeois s'est engagé dans la mise en place de plateformes collaboratives préfigurant la constitution d'une administration locale unique respectueuse des identités et des prérogatives communales et destinée, dans un délai tenant compte de la diversité des situations des agents concernées, à faciliter une gestion cohérente et efficiente des services mutualisés.

Les lois du 16 décembre 2010 et du 27 janvier 2014 sont venues confirmer la légitimité de telles démarches et proposent désormais au bloc local un cadre juridique clair pour mener ces projets.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs

de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités techniques paritaires compétents et après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Le service commun des finances a été créé le 1^{er} janvier 2015, entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les communes de Lescure d'Albigeois et de Terssac. Il s'est étendu depuis aux communes de Saint-Juéry, Cunac, Castelnau de Lévis, Dénat, Cambon et Rouffiac.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre, tant financière qu'organisationnelle, du service commun finances avec la commune de Fréjairolles, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Convention

Entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente, dûment habilitée par une délibération du Conseil Communautaire en date du ,

et la commune de Fréjairolles, représentée par monsieur Jérôme CASIMIR, maire, dûment habilité par une délibération en date du ,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et la commune de Fréjairolles décident de créer un service commun en dehors des compétences transférées, dans le domaine des finances. Il prend la dénomination de « **D**irection **M**utualisée des **F**inances et des **B**udgets » (DMFB).

Article 2 : Champs d'action du service commun

Les missions du service commun correspondent à l'ensemble des opérations budgétaires et comptables réglementaires nécessaires à la tenue de la comptabilité publique des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- la préparation, la saisie et l'édition budgétaire aux normes en vigueur
- l'engagement préalable des crédits, la liquidation et l'ensemble des opérations d'exécution budgétaire
- la gestion de la dette (contrats d'emprunt) et de la trésorerie
- la gestion de l'actif et l'amortissement
- le suivi et l'analyse de la fiscalité
- le suivi, la gestion administrative et le contrôle des régies d'avances et de recettes
- le suivi des subventions versées et perçues
- l'exécution comptable des marchés publics et des contrats
- l'aide à la décision budgétaire et à la prospective financière
- la participation aux commissions et aux instances institutionnelles
- les relations avec les services de l'Etat (Trésorerie, DDFIP, Préfecture, ...)
- le contrôle préalable des actes (délibérations et décisions) ayant une incidence financière pour la collectivité
- l'assistance dans le cadre des opérations de contrôle de gestion (CRC, UE, financeurs extérieurs)

L'ensemble de ces opérations s'effectueront en tenant compte des possibilités techniques offertes par le logiciel civil net finances en matière de droits d'accès.

Article 3 – Gestion et fonctionnement du service commun

La quotité de temps de travail du service commun pour l'exercice des missions finances pour le compte de la commune de Fréjairolles est évaluée à 0.2 ETP de catégorie C.

Les services sont gérés par la communauté d'agglomération qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la notation ou l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence de la communauté.

Lorsqu'un agent relevant statutairement de la communauté ne remplit qu'en partie ses fonctions dans un service commun, la commune et la communauté devront se coordonner pour sa notation ou son évaluation.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le président ou le maire, le cas échéant, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent communautaire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le service commun prend en compte les calendriers propres à chaque collectivité bénéficiant du service commun en matière de préparation, d'exécution et de contrôle budgétaire, dans le respect des moyens mutualisés dont il est doté.

Chaque agent du service commun est soumis à une clause de confidentialité, qui s'applique strictement aux informations relatives aux différentes collectivités pour lesquelles il travaille. Cette clause s'exerce en tenant compte des possibilités offertes par le logiciel de gestion en matière de droits d'accès.

Article 4 : Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'annexe prévue au quatrième alinéa de l'article L.5211-4-2 du CGCT précise le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la commune -sans objet.

Article 5 : Mise à disposition des locaux et des matériels nécessaire à l'exercice des missions du service commun

Le service commun finances est situé au siège administratif de la communauté d'agglomération, sis parc François Mitterrand à Saint-Juéry au moment de la signature de la présente convention.

Le matériel mis à disposition du service commun pour permettre son fonctionnement est, lors de l'extension du service, celui permettant à chacun des services constituant le service commun de fonctionner.

Il revient à l'agglomération, gestionnaire du service commun, de pourvoir à la maintenance et au renouvellement des équipements qui sont transférés.

Les agents du service commun disposent de droits d'accès aux serveurs et aux outils métiers (finances et ressources humaines notamment) des collectivités parties prenantes. Ils les utilisent dans le respect des modes et usages de gestion de chaque collectivité. Pour ce qui concerne la communauté d'agglomération, l'administration de la plateforme technique hébergeant les serveurs et les outils métiers est de la responsabilité de la direction des services informatiques et des réseaux (DSIR), chargée d'en assurer le bon fonctionnement dans les règles de l'art en vigueur dans les métiers de l'informatique.

Les comptes de messagerie électronique des agents du service commun sont ceux de la communauté d'agglomération.

Article 6 - Modalités financières

L'agglomération étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les effets financiers de la présente convention de service commun seront évalués et répercutés sur l'attribution de compensation de la commune.

Cette retenue sur attribution de compensation sera constatée par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Elle portera sur :

- le coût du personnel, sur la base du coût annuel constaté l'année précédant l'adhésion au service commun (ou sur la base d'un coût estimé en cas de vacance de poste) cotisations sociales comprises,
- les frais de formation et de mission,
- les coûts informatiques, logiciels, matériels et mobiliers,
- les frais d'assurance statutaire,
- les coûts de fonctionnement relatifs à l'occupation des locaux (fluides, assurances, entretien, maintenance et petites réparations, ...).

Les coûts relatifs à des mises à disposition de la communauté d'agglomération d'agents transférés au sein du service commun viendront en déduction des montants précités et ne feront plus l'objet d'un remboursement dans le cadre des conventions de mises à disposition de moyens.

Après évaluation et retenue de ces montants sur les attributions de compensation des communes concernées, l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement du service commun est assuré par la communauté d'agglomération (salaires des agents, dépenses à caractère générale, fluides, ...)

Article 7 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Il est convoqué par le vice-président en charge des ressources humaines et de la mutualisation de la communauté d'agglomération et il est composé des élus en charge des ressources humaines et des finances de la commune, des vice-présidents de la communauté d'agglomération en charge de ces mêmes domaines, de la direction générale des services des collectivités concernées.

Le chef du service commun est invité par le comité de suivi à présenter le bilan annuel d'activité du service dont il a la responsabilité.

Article 8 : Responsabilité

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 9 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée illimitée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

Article 10 -Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à Saint-Juéry, le

La présidente

Le Maire

Annexe 2



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNE DE FRÉJAIROLLES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

JANVIER 2020 – DÉCEMBRE 2020

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence et la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences décidés par les 17 communes composant la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont intervenus le 1er janvier 2010.

Le transfert des compétences emporte transfert de plein droit de tous les agents des services exerçant majoritairement leur activité sur des compétences transférées.

De même, l'ensemble des contrats et marchés conclus dans le cadre des compétences transférées suivent le transfert de compétence et sont pris en charge par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Enfin, le transfert emporte également la mise à disposition des services dont une partie de l'activité est liées aux compétences transférées.

Il convient donc de formaliser la mise à disposition de ces services à travers une convention.

Entre la commune de Fréjairolles représentée par le maire, monsieur Jérôme CASIMIR, d'une part,

et la communauté d'agglomération de l'Albigeois représentée par la présidente, madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT - ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2009,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2011,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée ;

La commune de Fréjairolles décide de mettre à disposition de la communauté d'agglomération de l'Albigeois une partie de ses services.

Article 2

Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou partie de service faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

| Services communaux ou parties de services mis à disposition de l'agglomération | Services communautaires de rattachement |
|--|---|
| Services administratifs ou parties de services intervenant sur des compétences communautaires | Direction générale de l'agglomération |
| Services techniques ou partie de service ayant en charge les activités : <ul style="list-style-type: none">- Nettoyement et balayage des voies, espaces publics et places publiques ;- Salage, déneigement des voies, espaces publics et places publiques ; | Direction générale de l'agglomération et plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none">- Chefs de service maîtrise d'ouvrage – programmation de travaux, régie voirie et gestion des déchets ; |

Article 3

Matériel mis à disposition

Les matériels, locaux, véhicules et équipements de toute nature nécessaires à l'exercice des missions relevant de la présente convention sont mis à disposition par la commune à la communauté d'agglomération de l'Albigeois. Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement des matériels et des locaux mis à disposition seront définies sur la base de l'inventaire contradictoire.

Article 4

Personnel mis à disposition

La liste nominative des agents des services mis à disposition figure en annexe à la présente convention. Le nombre d'ETP (Equivalents Temps Plein) par catégorie, défini par service, ainsi que la charge financière correspondante figure en annexe à la présente convention.

Les agents territoriaux affectés au sein des services [ou parties de services] mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la communauté d'agglomération. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois adresse directement aux chefs des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution des tâches.

L'organisation du travail des personnels des services mis à sa disposition est fixée par le président de la communauté d'agglomération, en concertation avec la commune.

La communauté d'agglomération assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT pour les compétences qu'elle exerce.

L'autorité de la commune ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la communauté d'agglomération bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la communauté d'agglomération. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à la commune qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa commune.

Article 5

Conditions de remboursement

Ce remboursement se fait sur la base du modèle annexé à la présente convention et est complété par les éventuels frais médicaux, de formation, ou de missions, ainsi que les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que par les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement d'un état détaillé de la commune qui pourra faire l'objet d'un ajustement au vu du compte administratif et des modalités liées à l'évaluation des charges au moment du transfert des compétences correspondantes.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine.

Le remboursement pourra être forfaitaire en ce qui concerne les charges de personnel. Dans ce cas, ce montant forfaitaire sera révisé annuellement par catégorie (A, B, C) en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le remboursement effectué par la communauté d'agglomération fait l'objet d'un premier versement avant le 31 mai sous forme d'acompte portant sur les six premiers mois de la convention (janvier à fin juin). Le solde de la convention sera versé au terme de la convention et avant le 31 mars de l'année suivante et permettra de prendre en compte les ajustements nécessaires qui pourraient apparaître durant la période de mise à disposition.

Article 6

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 7

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux

portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8

Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission Finances/Ressources Humaines.

Ce tableau est transmis chaque année aux exécutifs respectifs de la communauté d'agglomération et de la commune et des commissions des ressources

Un rapport succinct sur l'application de la présente convention est présenté annuellement aux organes délibérants des collectivités concernées, à l'occasion de son renouvellement.

Fait à Saint-Juéry en trois exemplaires originaux, le 25/01/2021

Le maire

Jérôme CASIMIR

La présidente

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

ANNEXE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE
 AU PROFIT DE L'AGGLOMÉRATION
 JANVIER 2020 – JUIN 2020
 COMMUNE DE FRÉJAIROLLES

| Nom, prénom agent | Statut | Grade | Quotité estimée (ETP) | Coût total annuel chargé | Remb. mad |
|------------------------------------|-----------|-------------|-----------------------|--------------------------|-----------|
| Personnel administratif | | | | | |
| GINESTET Josiane | Titulaire | Catégorie B | 0,05 | | |
| MELCHIORI Florence | | Catégorie C | | | |
| Total à rembourser (administratif) | | | 0,05 | | 805,17 |
| Personnel technique | | | | | |
| MIGNET Joël | Titulaire | Catégorie C | | | |
| Total à rembourser (technique) | | | 0,05 | | 779,55 |
| TOTAL GÉNÉRAL REMBOURSEMENT MAD | | | | | 1 584,72 |

Remboursement charges générales : 241,55 €

Total à rembourser à la commune 1^{er} semestre 2020 : 1 826,27€

ANNEXE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE
 AU PROFIT DE L'AGGLOMÉRATION
 JUILLET 2020 – DÉCEMBRE 2020

| Nom, prénom agent | Statut | Grade | Quotité estimée (ETP) | Coût total annuel chargé | Remb. mad |
|------------------------------------|-----------------|-------------|-----------------------|--------------------------|-----------|
| Personnel administratif | | | | | |
| GINESTET Josiane | Titulaire | Catégorie B | 0,05 | | 805,17 |
| MELCHIORI Florence | Titulaire (TNC) | Catégorie C | | | |
| Total à rembourser (administratif) | | | 0,05 | | 805,17 € |
| Personnel technique | | | | | |
| MIGNET Joël | Titulaire | Catégorie C | 0,05 | | |
| Total à rembourser (technique) | | | 0,05 | | 779,55 € |
| TOTAL GENERAL REMBOURSEMENT MAD | | | | | 1 584,72 |

Remboursement charges générales : 241,55 €

Total à rembourser à la commune 2^{ème} semestre 2020 : 1 826,27 €